



PSYCHOLOGUES



AFFIRMONS NOTRE PLACE GRÂCE À LA CGT !

Les élections professionnelles auront lieu le 8 décembre 2022. Vous pourrez voter dans les jours précédents le scrutin par voie électronique ou par correspondance, selon les modalités et les dates fixées par votre établissement. Mais en quoi cela vous concerne-t-il ?

Vos représentants CGT élus interviennent :

➤ Aux différentes **Commissions**

Administratives Paritaires locales et départementales (CAPL ; CAPD ; CCPD), qui sont consultées en cas de refus de titularisation ou fin de stage, concernant l'évaluation professionnelle, d'un refus de disponibilité, de temps partiel ou de démission, en cas de conseil de discipline ou de licenciement.

➤ Au **CSE (Comité Social d'Établissement)**, instance qui sera consultée et informée sur les décisions institutionnelles (budget, organisation, fonctionnement) et sera consultés via la F3SCT sur les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité des agents.

➤ Au **Comité Médical Séance Plénière** (anciennement commission de réforme) pour statuer sur les arrêts-maladies longue durée, les maladies professionnelles, la reconnaissance d'un accident de travail, d'une invalidité, etc... Appuyons-nous sur le projet psychologique d'établissement, projet collectif qui définit les grands axes de nos missions dans l'établissement.

Au niveau national, le **Collectif des Psychologues UFMICT-CGT** intervient dans les négociations avec le gouvernement pour assurer la promotion et la défense du statut des psychologues hospitaliers : révision des grilles de rémunération, organisation de concours sur titre, évaluation, ratio du taux de titulaires promouvables au grade hors classe, autonomie professionnelle, etc.

LES PSYCHOLOGUES CGT SONT MOBILISÉS POUR OBTENIR :

- Une grille salariale qui démarre à 3 000 € bruts (soit 2 400 € nets) en début de carrière, avec son doublement en fin de carrière.
- À ce jour, la grille salariale initiale ne débute qu'à 1 891 € bruts (1 527 € nets), le Ségur, malgré l'octroi du Complément de Traitement Indiciaire (CTI) à tous les agents, n'ayant en rien modifié les grilles indiciaires, ni le ratio de passage hors classe (9 %).
- Un passage en hors classe garanti pour toutes et tous à partir du 6^{ème} échelon de la classe normale avec un ratio qui le permette tant qu'il n'est pas possible d'obtenir une grille unique et linéaire. Un véritable rattrapage salarial pour compenser le décrochage subi par la profession depuis 30 ans au regard de la catégorie A de la FPH.
- Une véritable reconnaissance salariale pour les titulaires d'un doctorat en psychologie, l'arrêté du 1^{er} août 2019 restant très insuffisant.
- L'indépendance de la profession de psychologue vis-à-vis du pouvoir médical et l'accès libre du public aux psychologues, hors tutelle médicale.
- Que les soins psychologiques soient intégrés dans les prestations et conventions avec la Sécurité sociale, ce qui nécessite une pleine reconnaissance de leurs financements.
- Suite à l'expérimentation achevée en 2016, un texte réglant la structuration institutionnelle de l'activité de la profession dans la FPH.
- Une formation initiale sanctionnée par un doctorat, comportant trois années supplémentaires rémunérées consistant en stages professionnels de longues durées.
- L'application de la loi sur la gratification des stages pour les étudiants en psychologie.
- La retraite avec un départ à taux plein à 60 ans intégrant les années d'études.
- La suppression du dispositif d'évaluation individuelle via l'entretien professionnel annuel, outil d'assujettissement managérial au profit d'objectifs de rentabilité financière.
- Le respect de l'exercice de la fonction FIR, étendu aux contractuels sur emploi non-permanent.
- Le reclassement en commission paritaire dans un sous-groupe conforme à notre niveau de formation à l'APHP qui ne respecte pas les textes nationaux.
- Un recrutement indépendant du pouvoir gestionnaire par concours statutaire et une facilitation de la mobilité, ainsi qu'une nouvelle loi de résorption de l'emploi précaire. En 2018, sur 44 000 agents titularisables, seuls 28 % l'ont été effectivement (à ce jour, on dénombre un taux supérieur à 60 % de contractuels).

Un enjeu particulier : la défense des contractuels

Pour la deuxième fois, les contractuels vont élire des représentants à la **Commission Consultative Paritaire Départementale** qui est obligatoirement consultée pour des décisions individuelles relatives aux licenciements, au non-renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical, aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme. Elle peut être saisie par l'agent en cas de refus d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, refus de congés pour formation professionnelle ou syndicale, raisons familiales ou personnelles... C'est une instance dont les psychologues contractuels massivement concernés doivent se saisir.

Des représentants CGT majoritaires peuvent vous défendre, faire aboutir vos revendications dans les négociations et les porter tant sur le plan local que national. Votre pouvoir est de choisir vos représentants.

VOTEZ POUR LES CANDIDATS CONTRACTUELS ET TITULAIRES PRÉSENTÉS PAR LA CGT.

